



École secondaire
Jean-du-Nord
Manikoutai



PLAN DE LUTTE

CONTRE

l'intimidation et la violence

École Jean-du-Nord/Manikoutai

Notre mission : Accompagner tous NOS élèves vers LEUR plus haut sommet.

Notre vision : Une école inclusive où chacun trouve sa voie.

Centre
de services scolaire
du Fer

Québec

Introduction

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la **Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école**. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un **Plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (LIP, 2012). Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation et de violence (art.75.3).

Le plan de lutte doit notamment prévoir des **mesures de prévention** visant à contrer toute forme d'intimidation et de violence, des mesures visant à favoriser la **collaboration des parents** à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, **préciser les actions** qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté ainsi que les **mesures de soutien ou d'encadrement** alors offertes, déterminer les **sanctions disciplinaires** applicables dans un tel cas et **spécifier le suivi** qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, 2012).

De plus, la LIP prévoit que :

- Le conseil d'établissement **adopte** le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposée par le directeur de l'école (art. 75.1) ;
- Soit distribué aux parents un **document clair et accessible expliquant le plan de lutte**. **Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régionale de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévues à la Loi sur le protecteur national de l'élève (art. 75.1) ;**
- Le conseil d'établissement veille à ce que le plan de lutte contre l'intimidation et la violence soit **révisé annuellement** et, le cas échéant, actualisé. **Le directeur de l'école transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (art. 75.1) ;**
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'**évaluation** des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence. Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur **régional** de l'élève **chargé de la reddition de comptes affecté à la région où se situe l'école (art. 83.1) ;**
- Soit distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur **régional** de l'élève **chargé de la reddition de comptes affecté à la région où se situe l'école** un document faisant état de cette évaluation (art. 83.1).

Conflit, intimidation ou violence ?

Conflit	Intimidation	Violence
Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. Il est une confrontation, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Il se règle par la négociation ou la médiation.	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à CARACTÈRE RÉPÉTITIF , exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l' inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, 2012).	Toute MANIFESTATION DE FORCE , de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse , de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, 2012).

INFORMATIONS GÉNÉRALES

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉCOLE

Nom de l'établissement : École Jean-du-Nord/Manikoutai

Nom de la direction : Marie-Eve Murray

Niveau d'enseignement : Secondaire 1 à 5

Nombre d'élèves : 1150

Autres caractéristiques : École située à Sept-Iles. IMSE de 9. L'école Jean-du-Nord/Manikoutai est située en zone urbaine à Sept-Iles. Elle est installée dans 2 bâtiments séparés d'à peine 500 mètres. Elle est la seule école secondaire publique de la municipalité. Elle accueille tous les élèves de secondaire 1 à 5, 8 classes d'adaptation scolaire et 3 groupes de parcours de formation menant à une qualification. Elle offre également un parcours en concomitance. 36% des élèves ont un plan d'intervention. 4% des élèves sont identifiés HDAA.

Valeurs identifiées dans le projet éducatif : Bienveillance, respect, engagement, ouverture, sentiment d'appartenance

Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte : D'ici 2026, plus de 80% des élèves se sentiront outillés pour prendre des décisions éclairées concernant leurs saines habitudes de vie.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Membres du comité (art. 96.12) : Le comité est constitué des membres de l'équipe de direction, des TTS, des psychoéducatrices et du conseiller en orientation de l'école.

- Cliquez ici pour entrer du texte.
- Cliquez ici pour entrer du texte.

Nom de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (art. 96.12) : Marie-Eve Murray

Nom de l'intervenant pivot de l'école : TTS

Mandats du comité :

- Mobiliser le personnel, identifier les priorités, les objectifs, les moyens. Élaborer le plan de lutte, coordonner les activités de prévention, proposer des activités de formation pour le personnel, faire le suivi du plan de lutte et son évaluation annuellement.

Dates des rencontres du comité :

2023-06-13

2023-11-27

2024-01-22

2024-05-06

LES 9 COMPOSANTES DU PLAN DE LUTTE *(art. 75.1)*

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Le plan de lutte doit inclure une analyse de la situation de l'établissement au regard des actes d'intimidation et de violence (art. 75.1.1).

Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait :

Sondages, registre des événements, bilan des bonnes pratiques.

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation :

- À la suite de l'analyse de situation de notre établissement, nous constatons que les élèves se sentent généralement en sécurité.
- Les zones de vulnérabilité identifiées sont les corridors, les toilettes ainsi que dans l'autobus/sur le chemin de l'école
- La violence verbale demeure la forme de violence la plus présente.
- Nous notons aussi une augmentation des actes de violence envers le personnel.
- Nous notons une augmentation des situations de violence ou d'intimidation accentuées par l'utilisation des réseaux sociaux.
- Depuis les dernières années, les activités de prévention que nous avons mises en place sur le rôle des témoins lors des événements de violence/intimidation ont contribué à l'amélioration du climat de notre milieu.
- Bien qu'il y ait peu de situations d'intimidation, les élèves qui en sont victimes en parlent avec un membre du personnel.
- Les règles de conduite (code de vie) sont revues annuellement à la suite d'une consultation des élèves, du personnel, des parents et ajustées selon le registre des situations traitées.

Nos priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation :

La violence verbale

L'intimidation sur les réseaux sociaux

La violence dans les relations amoureuses

2. MESURES DE PRÉVENTION

Le plan de lutte doit inclure les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (art. 75.1.2).

<p>Objectif 1 : Diminuer les situations de violence verbale observées et traitées.</p> <p>Moyens</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Impliquer nos partenaires dans des activités de prévention. ▪ Appliquer le règlement des élèves et les contrats scolaires avec constance et cohérence et favoriser la collaboration avec les parents. 	<p>Évaluation : <input type="checkbox"/> Atteint <input type="checkbox"/> À poursuivre</p> <p><u>Appréciation</u></p> <p><input type="checkbox"/> À poursuivre <input type="checkbox"/> À bonifier <input type="checkbox"/> À retirer</p> <p><input type="checkbox"/> À poursuivre <input type="checkbox"/> À bonifier <input type="checkbox"/> À retirer</p>
<p>Objectif 2 : Augmenter les activités en prévention sur l'utilisation des réseaux sociaux.</p> <p>Moyens</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Impliquer nos partenaires, particulièrement notre PIMS, dans les activités de prévention et sensibilisation. ▪ Assurer des interventions directes auprès des parents et des élèves concernés. 	<p>Évaluation : <input type="checkbox"/> Atteint <input type="checkbox"/> À poursuivre</p> <p><u>Appréciation</u></p> <p><input type="checkbox"/> À poursuivre <input type="checkbox"/> À bonifier <input type="checkbox"/> À retirer</p> <p><input type="checkbox"/> À poursuivre <input type="checkbox"/> À bonifier <input type="checkbox"/> À retirer</p>
<p>Objectif 3 : Augmenter les habiletés relationnelles des élèves.</p> <p>Moyens</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mettre en place l'activité des couloirs amoureux (Maison des femmes). ▪ Poursuite des ateliers en sensibilisation (CALACS, infirmière). ▪ Poursuivre les références aux partenaires pour les situations ciblées. 	<p>Évaluation : <input type="checkbox"/> Atteint <input type="checkbox"/> À poursuivre</p> <p><u>Appréciation</u></p> <p><input type="checkbox"/> À poursuivre <input type="checkbox"/> À bonifier <input type="checkbox"/> À retirer</p> <p><input type="checkbox"/> À poursuivre <input type="checkbox"/> À bonifier <input type="checkbox"/> À retirer</p> <p><input type="checkbox"/> À poursuivre <input type="checkbox"/> À bonifier <input type="checkbox"/> À retirer</p>

Autres mesures de prévention :

Mis à part les moyens identifiés plus haut pour atteindre vos objectifs, quelles sont les mesures préventives autres mises en œuvre dans votre établissement ?

Exemples :

- Mobiliser l'équipe-école
- Accueillir adéquatement le nouveau personnel et les élèves
- Être des modèles d'adultes positifs et bienveillants
- Sensibiliser les élèves et les adultes au rôle du témoin
- Former les élèves sur la gestion de conflits
- Enseigner des compétences sociales et émotionnelles, parler régulièrement de respect, de bienveillance
- Avoir un code de vie clair, cohérent, et le faire connaître
- Faire des activités sur le civisme
- Faire la distinction des termes (conflit, violence, intimidation) auprès des élèves, du personnel et des parents
- Faire de l'enseignement explicite sur les comportements attendus
- Avoir un plan de surveillance stratégique (ex. : lors des récréations, des pauses, des périodes de transition, à l'arrivée et au départ du transport scolaire, etc.)
- Faire connaître au personnel les différents protocoles (situations de crise, tireur actif, violence-intimidation)
- Impliquer les élèves dans certains comités ou dans les décisions
- Impliquer les parents dans certains comités ou dans les décisions
- Offrir du soutien pédagogique et éducatif aux élèves en difficulté
- Enseigner explicitement aux élèves les valeurs de notre projet éducatif (ex. : entraide, bienveillance, sécurité, respect, etc.)
- Valoriser les différences
- Les activités offertes par les policiers de la SQ (les nommer : ...)
- Les activités offertes par les partenaires du réseau de la santé et des services sociaux (les nommer : ...)

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (art.75.1.3).

Le plan de lutte doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements pris par la direction envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents. Ce plan doit également prévoir les démarches qui doivent être entreprises par la direction auprès de l'élève qui a commis l'acte et de ses parents, et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence (art. 75.2).

Modalités prévues pour impliquer les parents :

Nous leur remettons un document expliquant brièvement le plan de lutte au début de chaque année scolaire.

- Nous rendons le plan de lutte accessible sur le site web de l'école.
- Lors d'une situation, nous nous soucions de rassurer les parents quant au fait que l'école fait tout en son pouvoir pour faire cesser la situation et nous les informons des actions entreprises dans le respect de la confidentialité.
- Nous appliquons la règle de suivi des interventions 2-1-1.
- Nous sollicitons la collaboration des parents et nous cherchons à les soutenir dans leurs interventions ; que leur enfant soit la victime ou l'auteur.
- Au besoin, nous proposons aux parents des outils de référence (ex. : liens Internet, documents, etc.)
- Au besoin, nous dirigeons les parents vers des ressources d'aide dans la communauté (ex. : CLSC, organismes communautaires, etc.).

Modalités prévues pour informer les parents promptement dans le cas où leur enfant a été impliqué dans un geste de violence ou d'intimidation (art. 96,12) :

- Nous nous assurons qu'après avoir considéré l'intérêt des élèves impliqués dans un acte de violence ou d'intimidation de contacter rapidement les parents pour les informer : des faits, des interventions réalisées et à venir, des sanctions (s'il y a lieu), du soutien offert et des attentes de part et d'autre.
- Nous tenons à jour (en début d'année scolaire et lors de mouvement de clientèle) une liste des coordonnées de tous les parents pour les joindre rapidement, si besoin.

Diffusion :

Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (art. 75.1).

- Modalité / méthode de diffusion : Par la poste et sur le site web de l'école
- Date : 2023-08-01

Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents (art. 83.1).

- Modalité / méthode de diffusion : Sur le site web de l'école
- Date : Juin 2024

LES ÉLÉMENTS 4 À 9 REPRÉSENTENT LE PROTOCOLE D'INTERVENTION

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT

Le plan de lutte doit inclure les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (art.75.1.4).

Faire un signalement, c'est dénoncer une situation d'intimidation ou de violence dans le but de faire cesser la situation et de demander de l'aide pour soi ou pour quelqu'un d'autre. Un signalement peut être fait par un élève victime, témoin, auteur d'un geste d'agression, un parent, un membre du personnel, un chauffeur d'autobus ou toute autre personne.

Modalités prévues pour dénoncer ou signaler un événement

- Nom de la personne à contacter et ses coordonnées
- Une adresse courriel est réservée pour les signalements
- Des billets de signalement ou formulaires prévus à cet effet sont accessibles à plusieurs endroits dans l'école
- Les signalements peuvent se faire verbalement ou par écrit. Les élèves et les parents en sont informés.
- Aussi, nous informons les élèves de l'école qu'ils peuvent s'adresser à n'importe quel adulte de l'école en qui ils ont confiance.

5. ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Le plan de lutte doit inclure les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève. (art. 75.1.5).

Actions à prendre par l'adulte témoin :

Mettre fin au comportement (arrêt d'agir), recueillir les informations, évaluer sommairement la situation et assurer la sécurité. Transmettre les informations à l'intervenant responsable et à la direction de l'école.

Aussi, si la sécurité de l'élève est menacée ou s'il est victime d'un acte criminel, contacter le service de la sécurité publique ainsi que la direction de l'établissement.

STOPPER la VIOLENCE en 5 étapes

1

METTRE FIN AU COMPORTEMENT

- Exiger l'arrêt du comportement;
- S'assurer que les témoins prennent acte de l'intervention.

2

NOMMER LE COMPORTEMENT

- Mettre un nom sur le comportement observé en s'appuyant sur les valeurs, les règles de conduite et les mesures de sécurité de l'école;
- Nommer l'effet possible d'un tel acte sur les individus.

3

ORIENTER L'ÉLÈVE VERS LES COMPORTEMENTS ATTENDUS

- Formuler le comportement attendu;
- Demander aux témoins de quitter les lieux et de retourner à leurs activités.

4

EFFECTUER UNE ÉVALUATION SOMMAIRE AUPRÈS DE L'ÉLÈVE QUI EST VICTIME

- Évaluer sommairement s'il s'agit d'une situation de violence ou d'intimidation et, si c'est le cas, informer l'élève qui est victime que des actions seront posées pour y mettre fin;
- Informer l'élève qui a posé le geste qu'un suivi sera fait;
- Au besoin, assurer la protection de l'élève qui est victime;
- L'inviter à revenir nous voir si la situation se reproduit.

5

CONSIGNER ET TRANSMETTRE

- Déclarer la situation selon les modalités établies dans l'école, dans le respect des règles de confidentialité si l'évaluation sommaire nous indique qu'il peut s'agir d'une situation de violence ou d'intimidation.

On parle d'intimidation lorsqu'il y a :

- | | |
|---|--------------------------|
| 1 | Acte intentionnel ou non |
| 2 | Répétition des actes |
| 3 | Inégalité des pouvoirs |
| 4 | Sentiment de détresse |

Si vous jugez que la sécurité de l'élève est menacée ou s'il est victime d'un acte criminel, contactez le service de la sécurité publique ainsi que la direction.

Actions à prendre par la personne responsable du suivi (intervenant ou direction de l'école) :

- Planifier l'intervention.
- Recueillir les informations auprès des personnes concernées et assurer leur sécurité.
- Rencontrer la victime, l'auteur et les témoins.
- Évaluer la gravité des gestes posés (fréquence, durée, l'intensité, la légalité de l'acte, les circonstances, l'intention, la capacité du jeune à se défendre, le risque de récurrence, etc.).
- S'assurer que les parents sont informés
- Assurer le suivi.
- Consigner les informations.

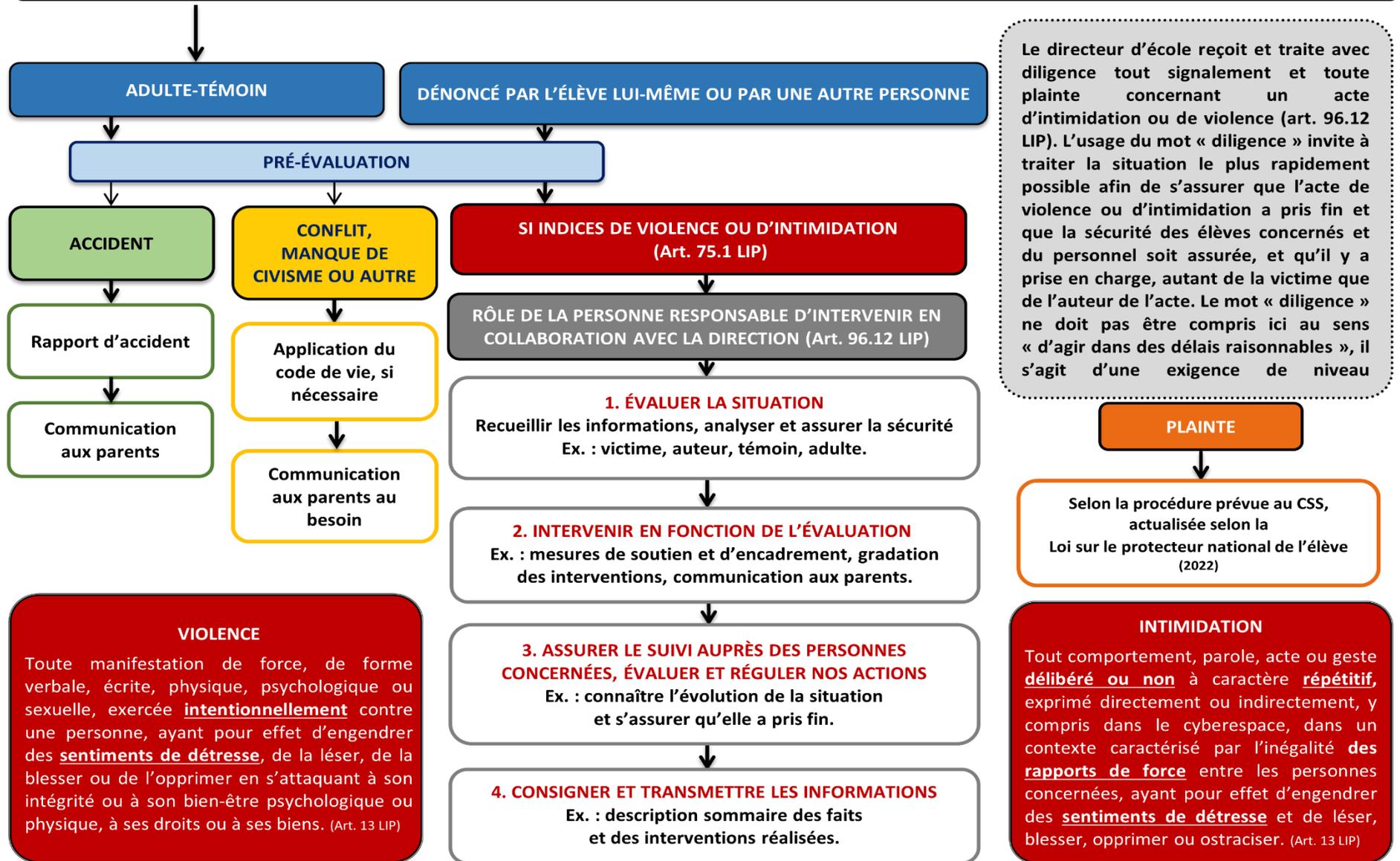
Aussi, si la sécurité de l'élève est menacée ou s'il est victime d'un acte criminel, contacter le service de la sécurité publique ainsi que la direction de l'établissement.

Autres actions :

Pour mettre fin à l'intimidation et la violence, il faut **PRENDRE DES MESURES** et **SIGNALER** tout événement. **POUR SIGNALER TOUT ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE** : parler à un membre du personnel ou à la direction de l'école.

Ci-joint un schéma qui répertorie les actions à faire pour le traitement d'un acte de violence ou d'intimidation.

TRAJECTOIRE POUR LE TRAITEMENT D'UN ÉVÉNEMENT



Le directeur d'école reçoit et traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 96.12 LIP). L'usage du mot « diligence » invite à traiter la situation le plus rapidement possible afin de s'assurer que l'acte de violence ou d'intimidation a pris fin et que la sécurité des élèves concernés et du personnel soit assurée, et qu'il y a prise en charge, autant de la victime que de l'auteur de l'acte. Le mot « diligence » ne doit pas être compris ici au sens « d'agir dans des délais raisonnables », il s'agit d'une exigence de niveau

Tiré du document de la CS des Hautes-Rivières et adapté par Marie-Josée Talbot, agente de soutien régional pour le dossier Climat scolaire, violence et intimidation, Région de l'Estrie (sept.2021).

Modifié par Guy Tremblay en suivi à l'adoption de la Loi sur le protecteur national de l'élève (2022)

Adapté par Guy Tremblay, Agent de soutien régional Climat scolaire, violence et intimidation (Région Côte-Nord)

Mise à jour : 17 janvier 2023 (document de travail en développement continu)

6. CONFIDENTIALITÉ

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1. 6).

À notre école, tout signalement est traité dans la plus grande confidentialité et dans le respect de toutes les personnes concernées. Cette responsabilité est partagée entre la direction de l'école et le personnel ayant contribué à la cueillette d'information ou à l'application des interventions.

- Des moyens confidentiels sont mis à la disposition de tous pour dénoncer.
- Tous les membres du personnel sont informés sur l'importance de la confidentialité.
- Nous informons les élèves que la confidentialité est une priorité et qu'elle sera respectée.
- Nous assurons la confidentialité de tout signalement, notamment la protection de l'identité des témoins dénonciateurs et la discrétion autour des rencontres des élèves concernés.

Note d'information à ne pas laisser dans le plan de lutte : Les parents n'ont pas à savoir quelles sont les conséquences qui ont été appliquées à l'élève qui a posé les gestes...c'est confidentiel ! Aussi, il faut transmettre aux personnels concernés, que les informations utiles dans le contexte. Pas besoin de tout savoir sur cet élève.

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Le plan de lutte doit inclure les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (art. 75.1. 7). Nous faisons référence ici au soutien subséquent.

Pour l'élève victime	Pour l'élève auteur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> • Rassurer, • Établir un climat de confiance, • Évaluer les besoins • Faire des rencontres de suivi pour s'assurer que la situation a bien pris fin • Offrir un service de soutien individuel ou de groupe (ex. : habiletés sociales, gestion des émotions, affirmation de soi) • Impliquer les parents, s'il y a lieu (après avoir considéré l'intérêt de l'élève) 	<ul style="list-style-type: none"> • Établir un climat de confiance • Évaluer les besoins • Faire des rencontres de suivi • Travailler les habiletés sociales (ex. : gestion des conflits, autocontrôle des émotions, empathie) • Référer à d'autres services • Impliquer les parents, s'il y a lieu (après avoir considéré l'intérêt de l'élève) • Impliquer des partenaires au besoin 	<ul style="list-style-type: none"> • Rassurer • Préciser que la situation sera prise en charge et que son témoignage est confidentiel • Expliquer le rôle du témoin et ses impacts, • Collaborer avec les parents au besoin

Autres mesures :

- Nous assurons une surveillance accrue à certains endroits stratégiques dans l'école (corridors, sorties, toilettes).
- Nous prenons des mesures pour contrer l'isolement (ex. : pairs aidants, système de mentorat lors des périodes moins structurées).
- Nous offrons des rencontres individuelles auprès des victimes, les témoins et les auteurs (si nécessaire) pour déterminer les besoins et les compétences à travailler (ateliers pour outiller les élèves sur le développement de compétences : conscience de soi et des autres, gestion des émotions, affirmation de soi, résistance à la pression des pairs, valoriser les différences, etc.)
- Nous référons aux services d'aide des services éducatifs complémentaires de l'école ou du CSS ou auprès de partenaires.

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le plan de lutte doit inclure les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (art. 75.1. 8).

Certains comportements sont strictement interdits dans notre école :

- Les agressions physiques (bagarres, voies de fait)
- Les agressions verbales (menaces)
- L'intimidation et la cyberintimidation
- L'extorsion
- Possession d'arme blanche ou tout ce qui peut en tenir lieu
- Possession d'arme à feu ou tout objet imitant une arme à feu
- Possession de tout objet menaçant la sécurité
- Drogue et alcool (possession, consommation, vente)
- Vol ou vandalisme
- Autres (ex. : ceux ayant lieu par l'intermédiaire des TIC ou lors de l'utilisation du transport scolaire selon les règles de conduite de votre école (art.76 LIP) ou selon les règles du CSSS)

Sanctions disciplinaires et les conséquences éducatives possibles :

Les sanctions disciplinaires s'effectuent en fonction de l'évaluation de la situation, du profil de l'élève ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence, et de la légalité des gestes posés.

- Avertissement verbal
- Lettres d'excuses
- Fiche de réflexion ou réflexion guidée
- Retrait
- Contrat
- Gestes de réparation
- Rencontre avec un intervenant
- Enseignement des comportements attendus
- Suspension interne ou externe (incluant un plan de réintégration)
- Expulsion
- Déclaration aux autorités policières
- Toutes autres mesures disciplinaires jugées opportunes

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS

Le plan de lutte doit inclure le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1. 9).

Mesures prises pour faire le suivi et s'assurer que la situation est réglée :

- Nous agissons avec bienveillance en faisant régulièrement un retour auprès de l'élève victime (ex. : application de la règle de suivi des interventions 2-1-1) et aussi auprès des parents.
- Nous nous assurons que les gestes ne sont pas répétés et que l'élève a obtenu l'aide nécessaire.
- Nous encourageons fortement l'élève à venir nous informer si d'autres événements surviennent.
- Nous assurons une attention soutenue et discrète dans l'école pour veiller à ce que les interactions demeurent respectueuses en tout temps.
- Nous développons des collaborations avec des partenaires (ex. : SQ, CALACS, CAVAC) pour apporter assistance au milieu lors d'interventions plus spécialisées qui nécessitent une expertise (ex. : violence à caractère sexuel).

10. LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL (EN DÉVELOPPEMENT : NOUVELLE SECTION EN LIEN AVEC LA LOI SUR LE PROTECTEUR DE L'ÉLÈVE)

Une section distincte du plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être consacrée aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir, en plus des éléments prévus à l'alinéa 9 (le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte) de l'article 75.1, les éléments suivants :

- 1. Une offre de formation pour les membres de la direction et les membres du personnel ;
Liste des formations obligatoires : à venir*
- 2. Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel.
Liste des mesures de sécurité : à venir*

Note : L'offre de formation est à venir (MEQ). Des détails en ce qui a trait aux mesures de sécurité et à la définition de « violences à caractère sexuel » sont aussi à venir (MEQ).

Ajout à l'art. 96.12 de la LIP : *Lorsque le directeur de l'école est saisi d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, il doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, il peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents.*

Commission des services juridiques : <http://www.csj.qc.ca/commission-des-services-juridiques/>

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'établissement doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (Art. 76).

- Nature de l'activité : À chaque début d'année scolaire, en collaboration avec toute l'équipe-école, nous discutons avec les élèves des règles de vie de l'école et de leurs raisons d'être. Nous faisons des liens avec les valeurs éducatives de notre école et du PEVR du Centre de services scolaire (ex. : bienveillance, équité). Nous présentons le plan de lutte aux élèves, nous faisons la distinction des termes avec eux (conflit, violence et intimidation). Aussi, nous valorisons le rôle des témoins qui ont le courage de dénoncer les situations de violence ou d'intimidation. Nous faisons connaître les mécanismes de signalement des événements qui existent dans notre école.
- Date : septembre 2023

* Date d'adoption du plan de lutte par le CÉ (Art. 75.1) : 2023-06-14

* Date de révision annuelle du plan de lutte (Art. 75.1) : 2024-05-01

* Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ (Art. 83.1) : 2024-05-01

Signature de la direction de l'établissement : _____

Date : _____

Signature de la présidence du Conseil d'établissement : _____

Date : _____